

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 février 2023, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseiller au siège #1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière adjointe, Francine Coutu, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2023-02-004

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Demande d'aide financière (Réseau des femmes élus de Lanaudière)
 - 4.2 Demande d'aide financière (Cible Famille Brandon – Fête de la Famille 2023)
 - 4.3 Demande d'appui (Coop de solidarité du Lac-Maskinongé)
 - 4.4 Demande d'appui (Saint-Édouard-de-Maskinongé)
 - 4.5 Vente pour défaut de paiement de taxes
 - 4.6 Mandat au ministre des Finances pour appel d'offres de financement
 - 4.7 Contrat de financement permanent des règlements 369-2021 et 358-2020 (Dossier route 349#2 et Pont-Barrage Lac-Rouge)
 - 4.8 Résolution de concordance d'un financement permanent
 - 4.9 Adoption – Règlement 392-1-2023 (taxation 2023)
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Requête pour l'entretien d'un chemin privé (chemin du Lac-Rouge)
 - 7.2 Projet QRQ89684 (État d'avancement des travaux préventifs et curatifs sur la route 349 #3)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption 2^{ième} projet – Projet de règlement 393-2023 (modif. obtention de permis de construction)

Séance ordinaire du 13 février 2023

- 10.2 Avis de motion – Projet de règlement 394-2023 (démolition d'immeuble)
- 10.3 Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 394-2023
- 10.4 Avis de motion – Projet de règlement 395-2023 (modif. administratif)
- 10.5 Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 395-2023
- 10.6 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (janvier)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Paiement décompte #3 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
 - 11.2 Journée spéciale Plaisirs d'Hiver 2023 (Programmation)
 - 11.3 Projet Journées Plaisirs d'Hiver au Parc-Claude Archambault
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-005 **Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire, tenue le 16 janvier 2023, et de la séance extraordinaire, tenue le 7 février 2023, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-006 **Demande d'aide financière (Réseau des Femmes élues de Lanaudière)**

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

ATTENDU QUE la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'appuyer le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière pour 2023 de 120\$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-007 **Demande d'aide financière (Cible Famille Brandon – Fête de la Famille 2023)**

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est résolu que la municipalité accepte de participer comme partenaire collaborateur avec Cible Famille Brandon à l'organisation de la Fête de la Famille du 6 mai 2023. Un montant de 150 \$ sera versé en mars 2023 à cette fin.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-008 **Demande d'appui (Coop de solidarité du Lac Maskinongé)**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'appuyer l'organisme Coop de solidarité du Lac Maskinongé dans leur démarche afin de déposer une demande de financement au Fonds régions et ruralités Volet 4 –

Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du MAMH pour une phase 2 d'un projet d'entreprise d'économie sociale au 403 rue Maskinongé à Ville St-Gabriel.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-009

Demande d'appui (Saint-Édouard-de-Maskinongé)

CONSIDÉRANT la demande d'appui, auprès du ministère des Transports, pour l'approbation du règlement # 2023-252 de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, concernant la circulation des camions et véhicules-outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Didace appuie la demande de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, puisque l'interdiction de circulation des camions s'applique à partir de nos limites de territoire respectif.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-010

Vente pour défaut de paiement de taxes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'autoriser la directrice générale, madame Chantale Dufort, à transmettre à la MRC de d'Autray la liste des propriétés en défaut de paiement des taxes municipales telle que présentée, pour qu'elle procède à la vente pour défaut de paiement des taxes.

Chantale Dufort, directrice-générale, est déléguée, le 8 juin 2023, pour enchérir au nom de la Municipalité de Saint-Didace afin de protéger les créances municipales lors de la vente pour défaut de paiement des taxes par la MRC de d'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-011

Mandat au ministre des Finances pour appel d'offre de financement

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

QUE conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-012

Contrat de financement permanent des règlements 369-2021 et 358-2020 (Dossier route 349#2 et Pont-Barrage Lac-Rouge)

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture : 13 février 2023
Nombre de soumissions : 3
Heure d'ouverture : 14 h

Séance ordinaire du 13 février 2023

Échéance moyenne : 4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec
Montant d'émission : 931 300 \$
Date d'émission : 21 février 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 février 2023, au montant de 931 300 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE

74 300 \$ 4,70000 % 2024
77 900 \$ 4,70000 % 2025
81 600 \$ 4,70000 % 2026
85 400 \$ 4,70000 % 2027
612 100 \$ 4,70000 % 2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,70000 %

2 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

74 300 \$ 5,15000 % 2024
77 900 \$ 4,95000 % 2025
81 600 \$ 4,60000 % 2026
85 400 \$ 4,40000 % 2027
612 100 \$ 4,30000 % 2028

Prix : 98,39400

Coût réel : 4,80836 %

3 BANQUE ROYALE DU CANADA

74 300 \$ 4,85000 % 2024
77 900 \$ 4,85000 % 2025
81 600 \$ 4,85000 % 2026
85 400 \$ 4,85000 % 2027
612 100 \$ 4,85000 % 2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,85000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE est la plus avantageuse;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace accepte l'offre qui lui est faite de la CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE pour son emprunt par billets en date du 21 février 2023 au montant de 931 300 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 369-2021 et 358-2020. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-013

Résolution de concordance d'un financement permanent

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 931 300 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 21 FÉVRIER 2023

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace souhaite emprunter par billets pour un montant total de 931 300 \$ qui sera réalisé le 21 février 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
369-2021	919 900 \$
358-2020	11 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 369-2021 et 358-2020, la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 21 février 2023 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 21 février et le 21 août de chaque année ;
3. les billets seront signés par le maire, Yves Germain, et la greffière-trésorière, Chantale Dufort ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	74 300 \$	
2025.	77 900 \$	
2026.	81 600 \$	
2027.	85 400 \$	
2028.	89 500 \$	(à payer en 2028)
2028.	522 600 \$	(à renouveler)

QU' en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 369-2021 et 358-2020 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 21 février 2023), au lieu du terme prescrit

pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-014

Adoption – Règlement 392-1-2023 (taxation 2023)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 392-1-2023 modifiant le règlement original numéro 392-2023, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes, des tarifs et des compensations pour l'exercice financier 2023* », afin d'ajouter une compensation pour l'exercice financier 2023 aux contribuables concernés par la municipalisation d'une partie du chemin du Lac-Rouge où des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge ont été effectués ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 392-1-2023 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le règlement 392-1-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 392-1-2023
(adopté par résolution 2023-02-014)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 392-2023 POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 392-2023, afin d'y apporter des corrections ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 392-2023, afin d'ajouter une compensation pour l'exercice financier 2023 aux contribuables concernés par la municipalisation d'une partie du chemin du Lac-Rouge où des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge ont été effectués ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 février 2023 ;

Séance ordinaire du 13 février 2023

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2023 a été convoquée le 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis public annonçant l'adoption des prévisions budgétaires a été donné le 10 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 392-1-2023 modifiant le règlement original 392-2023, intitulé « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023 » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les articles 5.5 et 5.6 du règlement 392-2023, intitulé « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023 », sont remplacés par ce qui suit :

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œillets, une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2023, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œillets desservis par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 325 \$.

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Campagnols (service relié à la résolution 2021-03-052), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2023, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Campagnols desservis par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 265 \$.

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement 392-2023, intitulé « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023 », est modifié par l'ajout, suite à l'article 5.6, de l'article 5.7 qui se lit comme suit :

5.7 Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un emprunt lié par le règlement 358-2020 et ses amendements, intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge », une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables des secteurs concernés desservis par ces travaux selon les tarifs suivants :

- par unité d'évaluation du bassin de taxation 1 : 365 \$;
- par unité d'évaluation du bassin de taxation 2 : 436 \$;
- par unité d'évaluation du bassin de taxation 3 : 71 \$.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2023-02-015 Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la liste des factures courantes, au 6 février 2023, totalisant 6 791.06 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 31 janvier 2023 totalisant 180 699.09 \$ et des salaires nets totalisant 13 953.00 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-016 Requête pour l'entretien d'un chemin privé (chemin du Lac-Rouge)

CONSIDÉRANT QU' vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c 47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une requête en date du 5 octobre 2022, signé par la majorité des propriétaires riverains du chemin privé du Lac-Rouge, pour l'exécution par la Municipalité de Saint-Didace de l'entretien d'été (rechargement, désherbage, nettoyage de fossés et nettoyage de ponceaux);

CONSIDÉRANT que la requête stipule aussi que le montant des factures, majoré de frais d'administration de 15%, sera divisé et ventilé à parts égales entre les 85 unités d'évaluation des propriétaires riverains du chemin concerné, incluant les « terrains vagues » et les « forêts inexploitées »;

CONSIDÉRANT que la direction générale confirme la réception de la majorité des signatures nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

QUE le conseil municipal accepte la demande pour l'exécution par la Municipalité de l'entretien d'été (rechargement, désherbage, nettoyage de fossés et nettoyage de ponceaux);

QUE le montant de la dépense soit divisé et ventilé à part égal, et qu'il inscrit sur les comptes de taxes annuel de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, riverain du chemin, et ce l'année suivant la dépense par l'ajout de cette compensation sur le règlement de taxation annuel.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-017 Projet QRQ89684 (État d'avancement des travaux curatifs sur la route 349 phase #3)

CONSIDÉRANT la lettre du ministre, daté du 11 novembre 2021, au dossier DRQ89684 du ministère des Transports accordant une aide financière pour des travaux curatifs dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Redressement 2022 sur la route 349 (phase 3), accordant une aide financière maximale de 1 262 833 \$;

CONSIDÉRANT qu'au dossier DRQ89684, des travaux curatifs ont commencés à l'été 2022 et devaient se terminer au 31 décembre 2022, comme stipulé dans la résolution 2022-07-141;

CONSIDÉRANT que les dernières interventions à faire sur ce projet nécessite d'attendre des conditions automnales, la fin des travaux ont été remis au mois août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil confirme leur intention de terminer les travaux du dossier DRQ89684 d'ici l'automne 2023;

QUE le conseil confirme qu'il effectuera la reddition de compte du projet dès la réception de toutes les factures associées aux projets (entrepreneur, ingénierie et des analyses de laboratoire).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-018

Adoption 2^{ième} projet – Projet de règlement 393-2023 (modif. obtention de permis de construction)

CONSIDÉRANT, les pouvoirs prévus à article 116 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 393-2023 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* », afin d'insérer un chemin à la liste des chemins privés conformes de l'annexe 1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 13 février 2023 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 393-2023 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le deuxième projet de règlement 393-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION 63-1989-05**

ATTENDU que les pouvoirs prévus à article 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction afin d'exiger que la construction d'un bâtiment principal s'effectue sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme ;

ATTENDU que sur la liste des chemins privés conforme une correction est nécessaire afin de reconnaître un chemin existant, utilisé et construit, un chemin entretenu officiellement par la Municipalité de Saint-Didace depuis 1985, sous le règlement numéro 040-1985-001, intitulé « Règlement concernant les chemins de tolérance » aujourd'hui abrogé et remplacé par la politique numéro 02-2022, intitulé « Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public » ;

Séance ordinaire du 13 février 2023

ATTENDU que le chemin privé adjacent n'est pas reconnu dans la liste des chemins privés conformes, le tracé du chemin, concerné par le présent règlement, doit comporter une virée à son extrémité ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 393-2023 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction » a été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 février 2023 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 février 2023 ;

ATTENDU que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout du chemin suivant dans la liste des chemins privés conformes :

Nom de la rue : Lac-Blanc, chemin du
Spécification : Entre le lot 6 334 979 (lot de rue propriété de la Municipalité de Saint-Didace) et le lot 5 128 422 (lot de rue privé).

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR
Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-02-019 Avis de motion – Projet de règlement 394-2023 (démolition d'immeuble)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle qu'il entend proposer, lors de la présente séance, le projet de règlement numéro 394-2023 intitulé : « *Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Saint-Didace* » dont l'effet est de régir la démolition d'immeuble Saint-Didace.

2023-02-020 Adoption 1er Projet de règlement 394-2023

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1er projet de règlement 394-2023 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le conseil adopte le dépôt et la présentation du 1er projet de règlement 394-2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2023

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

CONSIDÉRANT la volonté des élus d'encadrer la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT l'obligation, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), de resserrer le contrôle des démolitions par les municipalités locales ;

CONSIDÉRANT que l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition par une municipalité locale sont obligatoires en vertu de l'article 148.0.2 et 76 de la LAU ;

CONSIDÉRANT l'obligation de se doter d'un règlement régissant la démolition d'immeubles d'ici le 1^{er} avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la conformité du règlement au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et que l'adoption du 1^{er} projet de règlement 394-2023 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 mars 2023 à 19 h 00 ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 394-2023, intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la Municipalité de Saint-Didace » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Immeuble patrimonial » : un immeuble possédant un statut légal en vertu de la loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou un bâtiment identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de d'Autray ;

« Comité » : le comité d'étude des demandes de démolition, constitué en vertu du présent règlement ;

« Conseil » : le conseil municipal ;

« Démolition » : intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume extérieur d'un bâtiment sans égard aux fondations ;

Séance ordinaire du 13 février 2023

« Garantie monétaire » : une garantie émise par une institution financière consistant en l'une ou l'autre des formes suivantes :

- 1° une lettre de garantie irrévocable ;
- 2° une traite bancaire.

« Logement » : un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R -8.1) ;

« Loi » : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1) ;

« Programme de réutilisation du sol dégagé » : Ensemble de plans et documents montrant le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble à démolir. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au comité de déterminer si ce programme est conforme aux règlements municipaux en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Le programme doit notamment inclure des plans à l'échelle de l'implantation et des élévations architecturales du ou des bâtiments destinés à remplacer l'immeuble à démolir, montrant de façon claire et suffisamment détaillée :

- Leur localisation ;
- Leur volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.) ;
- La forme du toit ;
- Les matériaux et couleurs qui seront utilisés ;
- La nature et la couleur des matériaux, des éléments construits, rattachés ou non au bâtiment tels que les perrons, balcons, escaliers, patios, volets, abri de déchets, etc. ;
- La localisation et les dimensions prévues des accès à la rue, allées, espaces de stationnement et espaces de chargement et de déchargement.

Le programme de réutilisation du sol dégagé doit être conforme aux règlements de la Municipalité de Saint-Didace en vigueur au moment du dépôt de la demande.

« Requérant » : le propriétaire de l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition et son représentant dûment autorisé ;

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement, qui ne sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué à l'article 2.1 du Règlement 060-1989-02, intitulé « Règlement de zonage ».

2. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la Municipalité de Saint-Didace ».

3. Territoire assujéti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Didace.

4. Domaine d'application

Tout immeuble devant être démoli qui répond à un de ces critères, doit l'être conformément aux dispositions de ce règlement :

- 1° bâtiment inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray ;

2° immeuble ayant un statut légal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

5. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. Tableaux, graphiques, symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui est contenu ou auquel il fait référence fait partie intégrante du règlement.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Règles de préséance des dispositions

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

8. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné selon les dispositions du Règlement administratif en vigueur.

10. Pouvoirs et devoirs de l'officier municipal

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement administratif en vigueur.

11. Frais et honoraires

Le requérant qui demande une autorisation de démolition doit accompagner sa demande des frais d'études et autres frais prévus par le Règlement administratif d'urbanisme, numéro 064-1989-06.

Le cas échéant et avant l'émission du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit acquitter tous les frais découlant d'intervention aux infrastructures publiques, telles que :

1. la désaffectation des entrées charretières ;
2. le murage des égouts et pour la disjonction du branchement d'eau.

CHAPITRE II COMITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES DÉMOLITIONS

SECTION I CONSTITUTION DU COMITÉ

12. Constitution d'un Comité responsable du contrôle des démolitions

Séance ordinaire du 13 février 2023

Un Comité responsable du contrôle des démolitions est constitué sous le nom de « Comité de démolition » ci-après appelé « Comité ».

13. Formation et obligation du Comité

Le Comité est formé de trois (3) membres choisis parmi le Conseil municipal. Le Comité doit décider des demandes de certificat d'autorisation de démolition qui lui sont présentées et exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

14. Nomination des membres et durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil. La durée du mandat de chaque membre du Comité est d'un an et il est renouvelable.

15. Remplacement d'un membre

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, peut être remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

SECTION II SÉANCE ET DÉCISION DU COMITÉ

16. Séance du Comité

Toute séance du Comité doit être convoquée au moyen d'un avis transmis par le secrétaire du Comité au moins deux (2) jours à l'avance.

Toute séance du Comité doit être publique. Le Comité se réunit au besoin lorsqu'une ou des demandes de certificat d'autorisation de démolition sont déposées à la Municipalité.

17. Quorum et droit de vote

Les règles suivantes s'appliquent relativement au quorum et au droit de vote :

- 1° trois (2) membres du Comité en constituent le quorum ;
- 2° chaque membre du Comité a un (1) vote ;
- 3° tout membre du Comité est tenu de voter ;
- 4° toute décision du Comité est prise à la majorité des voix.

18. Président du Comité

Le président du Comité est nommé par résolution du Conseil et choisi parmi les membres du Comité.

Toute séance du Comité est présidée par le président. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres du Comité désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

19. Secrétaire du Comité

Le secrétaire du Comité est nommé par résolution du Conseil et doit être choisi parmi les fonctionnaires à l'emploi de la Municipalité de Saint-Didace.

Le secrétaire :

1. convoque toute réunion ;
2. prépare l'ordre du jour ;

3. rédige le procès-verbal d'une séance ;
4. transmet au nom du Comité tout document nécessaire.

CHAPITRE III DÉPÔT D'UNE DEMANDE

SECTION I DÉPÔT D'UNE DEMANDE

20. Présentation de la demande de démolition

Une demande de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise au secrétaire du Comité ou à la personne qu'il désigne, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée de tout renseignement et documents prévus au Règlement administratif d'urbanisme en vigueur.

21. Frais exigés

Le requérant doit acquitter la totalité des frais prévus au Règlement administratif d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'applicable, le Comité peut demander au requérant de fournir une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le Comité.

22. Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. Le requérant dispose de soixante jours pour transmettre les documents demandés sans quoi, la demande est annulée et une nouvelle demande doit être déposée. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au secrétaire du Comité.

23. Documents requis

Toute demande d'autorisation de démolition doit être soumise par le propriétaire de l'immeuble à démolir, ou par son représentant dûment autorisé, à l'inspecteur en urbanisme. Une telle demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, à savoir :

1. les nom et adresse du propriétaire et son représentant le cas échéant ;
2. l'adresse du bâtiment visé par la demande ;
3. les photographies des façades du bâtiment et de son voisinage ;
4. les mesures prévues pour relocaliser les locataires s'il en est ou la date depuis laquelle il est vacant le cas échéant ;
5. les motifs qui justifient la demande d'autorisation de démolition ;
6. l'échéancier des travaux de démolition et de reconstruction le cas échéant ;
7. tout autre document ou renseignement permettant de vérifier la conformité de la demande avec la réglementation municipale ;
8. le paiement des honoraires et des frais prévus au présent règlement ;
9. le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé incluant les plans requis pour en vérifier la conformité à la réglementation ;

10. une copie d'un certificat de localisation relatif à toute construction érigée sur le terrain visé par la démolition, y compris la désignation technique ;
11. tout autre document ou renseignement nécessaire aux fins d'analyse; si demandée par le Comité;
 - a) un rapport de l'état général de l'ensemble de l'immeuble, effectué par un expert en la matière. Le rapport d'expertise doit être de type narratif, et inclure minimalement les informations prévues à l'annexe A du présent règlement ;
 - b) une étude patrimoniale d'évaluation de l'intérêt patrimonial d'un lieu produite par un expert en la matière devant inclure minimalement les informations prévues à l'annexe B du présent règlement.

SECTION II TRANSMISSION ET AFFICHAGE DE LA DEMANDE

24. Transmission de la demande au Comité de démolition

Lorsque la demande de démolition est complète, le secrétaire la transmet au Comité.

25. Affichage de la demande sur l'immeuble

Dès que le comité est saisi d'une demande, un avis doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande de démolition. Cet avis doit être facilement visible par les passants. L'avis doit être affiché durant toute la période pendant laquelle une personne peut s'opposer à la démolition en vertu du présent règlement.

26. Avis public

Le greffier de la Ville doit, au moins 10 jours avant la tenue de la séance à laquelle le Comité doit statuer sur une demande de démolition, faire publier un avis public de la demande.

Ledit avis public doit reproduire le texte suivant :

« Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité ».

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

27. Transmission de l'avis

Le requérant doit transmettre une copie de l'avis de démolition aux locataires de l'immeuble visé par la demande de démolition.

Lorsque la demande concerne un immeuble patrimonial possédant un statut légal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications et à la Municipalité régionale de comté.

28. Opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

SECTION III DEMANDES PARTICULIÈRES

29. Demande de délai additionnel en cas d'acquisition

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

30. Demande de consultation du Comité consultatif d'urbanisme

S'il le juge opportun, le Comité peut demander l'avis du Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision.

31. Consultation du Conseil local du patrimoine

Lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, le conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel doit être consulté par le comité avant de rendre sa décision.

CHAPITRE III ÉVALUATION ET DÉCISION

SECTION I CRITÈRES D'ÉVALUATION

32. Critères d'évaluation d'une demande de démolition

Le Comité doit accorder le permis de démolition, s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Les critères d'évaluation suivants sont considérés pour rendre la décision :

- 1° L'état de l'immeuble visé par la demande ;
- 2° La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé par la demande ;
- 3° Le cas échéant, la valeur patrimoniale rattachée à l'immeuble à démolir dont :
 - a) l'histoire de l'immeuble ;
 - b) sa contribution à l'histoire locale ou régionale ;
 - c) son degré d'authenticité et d'intégrité ;
 - d) sa représentativité d'un courant architectural particulier ;
 - e) sa contribution à un ensemble à préserver ;
 - f) tout autre critère pertinent.
- 4° Le coût de restauration de l'immeuble visé ;
- 5° L'utilisation projetée du sol dégagé ;
- 6° Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- 7° La valeur économique, sociale et environnementale du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle ;
- 8° Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain ;
- 9° Tout autre critère pertinent.

Le Comité peut demander au propriétaire de produire tout document additionnel afin de lui permettre d'évaluer les critères édictés au présent article.

SECTION II DÉCISION DU COMITÉ

33. Décision du Comité

Le Comité doit rendre sa décision lors d'une séance publique.

Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois. Lorsque le Comité reporte le prononcé de sa décision, la procédure prévue aux articles 24 à 28 inclusivement doit être reprise à l'intérieur du délai de deux mois.

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. Il peut aussi exiger qu'une garantie monétaire soit produite auprès de la municipalité visant à assurer le respect des conditions imposées dans l'autorisation et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.

La garantie monétaire doit minimalement comporter les informations indiquées à l'annexe C du présent règlement.

Le Comité peut fixer le délai dans lequel les travaux doivent être entrepris et terminés. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

34. Transmission de la décision du Comité

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courriel ou par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues à l'article 35 du présent règlement.

35. Demande de révision de la décision du Comité

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du Comité.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. Il peut également imposer toutes conditions qu'il juge nécessaires.

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans

délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition. Toute notification à la municipalité régionale de comté doit inclure une copie de tous les documents produits par le propriétaire.

CHAPITRE V CERTIFICAT D'AUTORISATION
SECTION I CERTIFICAT D'AUTORISATION

36. Certificat d'autorisation de démolition

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de révision de 30 jours ni, s'il y a une révision, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

En plus, dans le cas d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu ;

2° l'expiration du délai de 90 jours à la suite de la transmission à la municipalité régionale de comté de l'autorisation octroyée par le Comité ou par le Conseil.

37. Exhibition du certificat d'autorisation

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. Le fonctionnaire désigné selon les dispositions du Règlement administratif ou tout agent de la paix peuvent pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au certificat d'autorisation. Ils peuvent également demander que l'exemplaire du certificat d'autorisation de démolition leur soit exhibé.

Le fonctionnaire désigné selon les dispositions du Règlement administratif ou tout agent de la paix peuvent ordonner à quiconque effectuant des travaux de démolition sans certificat d'autorisation ou y dérogeant, de les cesser sur-le-champ.

CHAPITRE VI CONTRAVENTION ET AMENDES

38. Démolition sans certificat d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition, commet une infraction est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende de 50 000 \$.

De plus, la municipalité peut obliger le contrevenant à reconstituer l'immeuble démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

39. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

2023-02-021 Avis de motion – Projet de règlement 395-2023 (modif. administratif)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 395-2023 modifiant le règlement original numéro 064-1989-06, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* », afin d'ajouter un tarif concernant le traitement d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'immeuble assujetti au règlement 394-2023, intitulé « *Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Saint-Didace* ».

2023-02-022 Adoption 1^{er} Projet de règlement 395-2023

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 395-2023 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le conseil adopte le dépôt et la présentation du 1^{er} projet de règlement 395-2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 64-89-6 RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
D'URBANISME**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Didace de modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 13 février 2023 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de l'adoption d'un 1^{er} projet de règlement en date du 13 février 2023 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 mars 2023 ;

ATTENDU QUE ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 395-2023 modifiant le règlement original numéro 64-89-6, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif d'urbanisme numéro 64-89-6 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est l'ajout de tarif concernant le traitement d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'immeuble assujetti au règlement 394-2023, intitulé « *Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Saint-Didace* ».

ARTICLE 2

L'article 3.2.2 du règlement administratif d'urbanisme # 64-89-6, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout, dans la section Certificat d'autorisation et sous-section Démolition, du tarif suivant :

3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Démolition :

- bâtiment assujéti au règlement 394-2023, intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeuble de la municipalité de Saint-Didace »

200 \$

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Dépôt

Dépôt du rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de janvier 2023.

2023-02-023

Paiement décompte # 3 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

CONSIDÉRANT le certificat de paiement de monsieur Richard L. Gravel, de la firme RL Gravel Architecture, architecte et responsable de la surveillance des travaux de rénovation du 531 rue Principale, Maison de la Rivière Maskinongé, site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale, pour le paiement du décompte # 3 de l'entreprise Construction Hébert et Hébert inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 3 au montant de 69 515.67 \$ à l'entreprise Construction Hébert et Hébert inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-024

Journée spéciale Plaisirs d'Hiver 2023 (Programmation)

Le conseil a pris connaissance de la programmation de la journée spéciale Plaisirs d'hiver 2023, préparé par Audrey Soulières, adjointe administrative, dans le cadre des activités hivernales et en respect des prévisions budgétaires 2023, en conséquence, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'en adopter le contenu.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-02-025

Projet Journées Plaisirs d'Hiver au Parc-Claude Archambault

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'autoriser madame Audrey Soulières, adjointe administrative, à présenter et signer une demande de subvention auprès de Loisirs et Sports Lanaudière dans le cadre du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR), pour la mise en place des Journées Plaisirs d'Hiver 2024 au Parc-Claude Archambault. Le conseil accepte d'assumer 20% des coûts à même le fonds général du budget 2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2023-02-026

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette assemblée soit levée à 19h45.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Francine Coutu
Directrice générale adjointe

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.